



Délibération n°70/CT/2024 du 26/08/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA)

NOTE DE PRESENTATION

Par délibération n°62/CT/24, le conseil municipal a approuvé le jumelage entre notre commune et celle du comté de Honolulu avec pour principal objectif de renforcer les liens historiques et culturels autour des peuples du triangle polynésien. Pour rappel, cette démarche qui concerne les trois communes de Raiatea, a été initiée par le jumelage avec la commune de Rapa Nui intervenu le 4 avril dernier à l'occasion du sommet des leaders du Pacifique.

Toutefois la commune du comté de Honolulu n'a pas confirmé son souhait de jumelage avec les trois communes de Raiatea. C'est dans ce contexte qu'une nouvelle entité, en l'occurrence l'office des affaires Hawaïennes (OHA) a été trouvé avec afin qu'un accord avec les communes de Raiatea soit scellé.

L'office des affaires Hawaïennes est un organisme gouvernemental semi-autonome de l'état de Hawaï ayant pour principal rôle de faire progresser l'éducation, la santé, le logement et l'économie des hawaïens.

Cet accord représente en effet une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel.

C'est aussi l'une occasion de créer du lien entre des territoires éloignés.

La charte et le présent accord qui associent également les communes de Taputapuatea et de Uturoa, auront pour objet de renforcer les liens d'amitiés et de coopérations, de contribuer à la préservation et à la valorisation de nos patrimoines uniques, de consolider les échanges culturels existants, d'initier des échanges scolaires, sportifs, et artistiques, d'envisager de nouvelles perspectives économiques. Il s'agit également de travailler ensemble sur des sujets de développement durable, à la fois pour garantir un développement économique et social, tout en protégeant la biosphère de nos communes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver et d'autoriser le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange culturel avec l'office des affaires Hawaïennes.

Il convient également d'abroger la délibération n°62/CT/24 du 5 août 2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune du comté de Honolulu, île de Oahu, Etat de Hawaï ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_70-DE



Délibération n°70/CT/2024 du 26/08/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA)

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la volonté de partenariat de l'office des affaires Hawaïennes de signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire ;
- VU** les projets de charte et d'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire entre les communes de Tumaraa, de Uturoa et Taputapuatea et celle l'office des affaires Hawaïennes ;

Considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures ;

Considérant que l'échange représente une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel ;

Considérant que l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire permettra d'officialiser et d'optimiser les relations d'échanges entre nos populations respectives ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 août 2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA).

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA).

Article 3 : La délibération n°62/CT/24 du 5 août 2024 est abrogée.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_70-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.


Le maire
M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/08/2024 987-200015097-20240826-DEL_2024_70-DE